

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 18-105

INTERDISANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Meysse,

Vu l'article L2213-2 notamment, du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans différentes rues de la commune en raison des difficultés de circulation, de croisement, d'accès à certains commerces ainsi que d'accès à des maisons par leurs propriétaires,

Considérant que l'accès à certaines maisons est rendu difficile pour les équipes de secours,

Arrête

Article 1 : Le stationnement est interdit :

- Place de la Cala
- Rue du commerce (sauf emplacement arrêt minute)
- Croisement Rue du commerce, Grande rue et Place du Lavezon
- Rue de la plaine (sauf emplacement matérialisé)
- Grande rue

Article 2 : Le stationnement est interdit en dehors des parkings et emplacements matérialisés.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mr le commandant de Gendarmerie de Le Teil pour application.

Fait à Meysse, le 05 juillet 2018

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mayor of Meysse, Ardèche. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MEYSSE' at the top and 'ARDECHE' at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

Eric CUER